

Technique du bâtiment

(Ferblantiers-appareilleurs - couvreurs - installateurs sanitaires - chauffage - ventilation - climatisation)

La CCT regroupe les professions de la ferblanterie, du sanitaire, de la couverture, du chauffage, de la ventilation et de la climatisation appelée CCT de la technique du bâtiment. La CCT est valable jusqu'au 31 mai 2020.

Durée du travail

La durée de travail est de 41.25 (pauses comprises) pour tous en moyenne annuelle.

Aucune majoration de salaire n'est due sur les 125 premières heures supplémentaires, dès la 126^{ème} heure, le salaire est majoré de 30 %.

Le travail du samedi est interdit. Le travail du samedi effectué suite à une dérogation doit être rémunéré avec un supplément de salaire de 30 %.

Salaires réels

L'augmentation des salaires réels est de frs. 0.20 à l'heure ou de frs. 35.- par mois.

Salaires minima

Les salaires minima sont les suivants :

Travailleurs qualifiés

durant la 1 ^{re} année après l'apprentissage	Fr. 24.--
durant la 2 ^e année après l'apprentissage	Fr. 25.--
durant la 3 ^e année après l'apprentissage	Fr. 26.--
durant la 4 ^e année après l'apprentissage	Fr. 27.--

Manceuvres

ayant plus de 20 ans d'âge et jusqu'à 3 ans de pratique	Fr. 21.40
avec plus de 3 ans de pratique	Fr. 22.40

13^e salaire intégral

Les partenaires sociaux ont introduit le 13^{ème} salaire intégral. Les travailleurs ont droit au 8.33 % sur le salaire AVS (c'est-à-dire y compris sur les vacances et les jours fériés).

Déplacements

Le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 18.-- pour le repas de midi dès 8 km de déplacement. En cas d'utilisation de sa voiture, le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 0.65 le km.

Vacances et jours fériés

	En temps	Taux*
Jusqu'à 55 ans	25 jours	14%
Dès 56 ans	30 jours	16.5%

*y compris jours fériés

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Protection contre les licenciements

Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat :

Pendant une incapacité de travail totale ou partielle dû à accident durant 90 jours au cours de la première année de service, durant 180 jours de la deuxième à la cinquième année et 720 jours à partir de la sixième année de service;

Pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie durant 90 jours au cours de la première année de service, durant 180 jours de la deuxième à la cinquième année, durant 360 jours de la sixième à la huitième année et durant 720 jours dès la neuvième année de service.

Accident: droit au salaire

Le jour de l'accident et les deux premiers jours de carence sont payés à raison de 80% par l'employeur.

Maladie: droit au salaire

Pour la perte de salaire, la cotisation est 1.40% à la charge du travailleur. La perte de salaire en cas de maladie est indemnisée à raison de 80% selon le système LAMAL. L'indemnité est versée sur la base de 7 jours par semaine. Les deux premiers jours ne sont pas indemnisés. L'indemnité est aussi calculée sur le 13e salaire.

Contribution professionnelle

La contribution professionnelle de 0.8%, retenue sur le salaire, est remboursée aux membres d'Unia durant le printemps.

Prévoyance professionnelle CAPAV

En principe, le travailleur est assuré par la caisse de retraite paritaire CAPAV (Bureau des métiers). La cotisation est de 10.50% du salaire AVS dont 5.25% à la charge du travailleur.

Retraite anticipée Retaval

Tout travailleur en bonne santé qui atteint l'âge de 62 ans peut bénéficier de la retraite anticipée. Le montant annuel de la rente se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années d'activité. Il est égal aux 75% du salaire déterminant mais au maximum Fr. 4'500.-- par mois pour autant que le nombre d'années de soumission à la Caisse soit rempli. Les cotisations au 2e pilier sont payées par RETAVAL (maximum 10% du salaire déterminant et si le préretraité ne bénéficie d'aucune prestation LPP avant l'âge de 65 ans). Les cotisations AVS comme personne sans activité lucrative sont à payer par le préretraité lui-même.

Délais de congé

pendant le temps d'essai (1 mois)	7 jours
Contrat qui a duré moins d'un an	1 mois
Entre la 2ème et la 9ème année de service	2 mois
Dès la 10ème année de service	3 mois